

## Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 239-2014  
Type d'intervention: Motion  
Motion ayant valeur de directive: ☐  
N° d'affaire: 2014.RRGR.1157

Déposée le: 17.11.2014

Motion de groupe: Non  
Motion de commission: Non  
Déposée par: Mentha (Liebefeld, PS) (porte-parole)  
Kohli (Bern, PBD)  
Zumstein (Bützberg, PLR)  
Messerli (Interlaken, UDC)

Cosignataires: 16

Urgence demandée: Non  
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 537/2015 du 6 mai 2015  
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques  
Classification: —  
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



### Harmonisation des règles de suspension des délais dans la procédure administrative

Le Conseil-exécutif est chargé de créer les bases légales pour qu'on applique les règles de suspension des délais prévues par le code de procédure civile et la procédure administrative fédérale, en particulier concernant les délais de recours en procédure administrative. Des exceptions à ce principe pourront être prévues dans la législation spéciale.

#### Développement :

Le Code de procédure civile suisse renferme des dispositions sur la suspension des délais (art. 145f CPC), de même que la loi fédérale sur la procédure administrative (art. 22 et 22a PA). Ces dispositions prévoient que les délais fixés en jours par la loi ne courent pas à Pâques, pendant les vacances d'été et pendant les fêtes de fin d'année. Le but est de donner la possibilité aux justiciables et à leurs représentants légaux de jouir de l'intégralité du délai pour préparer leurs mémoires. Ce qui, aux périodes évoquées, n'est pas toujours possible à cause des vacances.

La loi bernoise sur la procédure et la juridiction administratives n'a pas de disposition de ce genre. Or, en fin d'année, les instances administratives règlent un maximum de dossiers en suspens pour améliorer leurs statistiques, ce qui est tout à fait légitime. Mais cette pratique a souvent pour conséquence que les justiciables, qui prennent des vacances de fin d'année, n'ont de facto que la moitié du délai pour déposer leur moyen de droit.

Plusieurs cantons ont intégré à leur législation sur la procédure administrative des dispositions analogues à celles demandées dans la présente motion (sans prétention d'exhaustivité) : Thurgovie, Argovie, les Grisons, le Valais, Genève et Vaud.

La législation spéciale fédérale exclut les règles générales de suspension des délais pour certaines procédures. C'est le cas par exemple pour les procédures dans le domaine de l'asile, puisque dans ce cas on privilégie la rapidité de la procédure. Le Conseil-exécutif pourra donc prévoir des exceptions dans les cas jugés nécessaires.

### **Réponse du Conseil-exécutif**

La suspension des délais a des effets sur deux plans : d'une part les audiences et délibérations ne peuvent pas avoir lieu pendant les fêtes et d'autre part les délais ne courent pas pendant ces périodes, ce qui signifie qu'ils sont prolongés en conséquence. Outre les dispositions mentionnées par les motionnaires, l'article 46, alinéa 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) prévoit aussi la suspension des délais.

Il existe de bons arguments en faveur de l'introduction de fêtes mais aussi en faveur du maintien du système actuel.

Parmi les arguments en faveur de l'introduction de fêtes, on peut citer les besoins d'ordre pratique des parties et des avocats. De fait, si un délai court pendant la période de Noël ou de Pâques, les personnes concernées disposent de moins de temps, par exemple pour déposer un recours (délai de 30 jours qui ne peut pas être prolongé). Les parties et les avocats ne doivent pas se trouver dans l'obligation de préparer les documents nécessaires et de les discuter durant les jours fériés ou les vacances – sous peine de disposer de moins de temps.

En outre, l'introduction de fêtes permettrait – toutefois avec certaines réserves – d'adapter le droit cantonal à la législation fédérale. Il convient cependant de relever que la suspension des délais ne constitue pas non plus un principe universel à l'échelon fédéral (le code de procédure pénale ne prévoit pas de fêtes) et que, lorsqu'il existe des dispositions en la matière, de nombreuses exceptions sont prévues.

Parmi les arguments contre la suspension des délais, il faut mentionner que les fêtes tendent à allonger les procédures de manière significative. L'introduction de dispositions en ce sens s'oppose en principe à la nécessité d'accélérer les procédures. De plus, les fêtes ne profitent souvent qu'à une seule partie, puisque, dans bien des cas, l'un des participants a plutôt intérêt à ralentir la procédure et l'autre, à l'accélérer.

Un tour d'horizon des cantons ne permet pas d'obtenir une bonne image de la situation. Certains cantons ne disposent d'aucune réglementation et ne prévoient donc pas de fêtes, d'autres ren-

voient (seulement) aux prescriptions fédérales en la matière et d'autres encore connaissent la suspension des délais mais dans certains domaines uniquement.

Le Conseil-exécutif peut admettre les arguments en faveur des feries, avec un catalogue d'exceptions. Il propose néanmoins d'adopter la présente motion sous forme de postulat afin que la possibilité d'introduire des dispositions relatives à la suspension des délais puisse être étudiée de manière approfondie dans le cadre de la prochaine révision de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

## **Au Grand Conseil**